



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la Société TOTAL la production d'une étude diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques pour le site d'exploitation de son établissement d' ONNAING

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la lettre en date du 11 octobre 2001 par laquelle la Société TOTAL dont le siège social est situé 24,Cours Michelet -92069 PARIS LA DEFENSE- déclare avoir cessé définitivement d'exploiter, à compter du 31 mai 2001, la station service sise à ONNAING 58, rue Jean Jaurès ;

VU le dossier produit à l'appui de cette déclaration de cessation d'activité ;

VU le rapport, en date du 9 novembre 2004, de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant, après avoir relevé des teneurs importantes en hydrocarbure et benzène à l'issue des analyses réalisées sur les eaux souterraines, à la nécessité d'imposer, par voie d'un arrêté préfectoral, à la Société TOTAL la production d'une étude diagnostique approfondi et un évaluation détaillées des risque ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 décembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

ARTICLE 1er

La Société TOTAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 24,Cours Michelet -92069 PARIS LA DEFENSE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement situé 59 rue Jean Jaurès à ONNAING, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – DIAGNOSTIC APPROFONDI

Une étude de diagnostic approfondi doit être réalisée par un tiers expert dont le choix est soumis à l’approbation de l’inspection des installations classées.

Cette étude doit porter sur les points suivants :

- la description du site dans son état actuel (situation des bâtiments, état de ceux-ci, dépôts de déchets, etc..), avec plans et zonage éventuel,
- la description des différents réseaux qui équipent ou équipaient le site, ainsi que leur état actuel,
- la situation des différentes sources de pollution, avec leur extension spatiale,
- la caractérisation de ces sources : état physique des polluants rencontrés, nature chimique de ceux-ci, avec si possible la spéciation s’il s’agit de métaux lourds, concentrations des polluants,
- les caractéristiques des polluants identifiés, tant du point de vue toxicologique, que cancérogène,
- l’étude hydrogéologique et hydrologique du site : présence de nappes d’eaux souterraines, sens d’écoulement, liaison de celles-ci avec le réseau d’eaux de surface, présence de faille sur ou à proximité du site, protection des nappes d’eaux souterraines, usage de celles-ci (alimentation en eau potable, puits privés etc..),
- la description de l’environnement du site : présence d’autres activités, d’habitat à proximité immédiate ou non, de bâtiments collectifs (écoles ..), présence d’habitants autorisés ou non sur le site, fréquentation de celui-ci,
- la description de la faune et de la flore sur le site et impact éventuel de la présence de polluants sur celles-ci,
- l’usage actuel et futur du site,
- la description des modes de transfert des polluants vers les cibles (qui deviennent à ce stade des études non plus seulement l’homme, mais l’environnement dans le sens large du terme : homme, faune, flore, patrimoine bâti), via les milieux (air, eau, sol). Outre les effets sur l’homme ou la ressource en eau, il convient à ce stade de faire des études d’écotoxicologie.
- la description des effets de ces transferts des polluants vers les cibles à court, moyen et long terme, à l’aide, notamment de modèles hydrodispersifs en ce qui concerne le transfert par les eaux souterraines

ARTICLE 3 - EVALUATION DETAILLEE DES RISQUES (EDR)

L’exploitant fera réaliser, en complément au diagnostic approfondi, une évaluation détaillée des risques qui sera effectuée conformément au guide national de la gestion des sites (potentiellement pollués) du ministère de l’environnement.

L’évaluation détaillée des risques doit être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l’inspection des installations classées.

Cette évaluation doit permettre :

- L’identification des sites présentant des risques inacceptables pour l’homme et son environnement,
- La définition des objectifs de réhabilitation, sur la base des connaissances scientifiques du moment et des techniques disponibles à un coût supportable, compatibles avec un usage préétabli du site et de son environnement;
- La détermination d’une stratégie de réhabilitation adapté au site en indiquant quelles actions peuvent permettre de limiter le risque, le changement d’affectation pouvant être l’une de ces actions,

L’évaluation détaillée des risques doit étudier différents scénarios d’utilisation du site.

Le rapport final de l’EDR doit comprendre :

- les caractéristiques des polluants rencontrés sur le site, caractéristiques toxiques et cancérogènes, avec les références des sources bibliographiques ;
- la description des scénarios choisis et la justification des choix ;
- la description des voies d’exposition aux polluants, et la justification des choix ;
- la quantification des doses journalières absorbées selon les différentes voies d’exposition ;
- la description du modèle d’exposition utilisé ;
- le résultat en termes de risque toxique et cancérogène, avec l'estimation des incertitudes liées à ces résultats ;
- l’avis de l’expert sur l’usage prévu du site en fonction des résultats de l’évaluation détaillée des risques.

ARTICLE 4 - DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

-cahier des charges de l'étude et proposition de tiers expert : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

-bon de commande de l'étude :2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

-communication du rapport de l'étude de diagnostic approfondie et de l'évaluation détaillée des risques à l'inspection des installations classées : 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d' ONNAING,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d' ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 26 janvier 2005.

Le préfet,

P/Le préfet

Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN

